

## Le secret dans le procès administratif

A la regarder de loin, la procédure administrative est bien mystérieuse. A la regarder de plus près, elle l'est parfois bien encore. Jalonné par le secret, le procès administratif s'entoure également de mystères, alimentés par un juge qui apparaît parfois « taciturne, sentencieux et mystérieux »<sup>1</sup>.

Le secret est omniprésent dans le droit, pas seulement processuel, et pas seulement administratif. Parallèlement, le monde – y compris le monde du droit - est entré dans une ère d'information absolue voire extrême, et de consécration du droit de savoir. Le constat du caractère ambivalent du secret s'impose. Il résulte d'une recherche constante de conciliation, voire de réconciliation, entre des intérêts en conflit. Le droit de savoir, le droit de connaître, voire le droit de comprendre se heurtent régulièrement au secret, qui a lui-même comme finalité de protéger d'autres intérêts.

Spontanément, la notion de secret dans la procédure administrative évoque celui de l'instruction (qui est un secret à la fois relatif et partiel) et du délibéré (qui est un secret tout à fait officiel). Mais au-delà de ce que les règles ont spécifiquement prévu comme devant être secret, le procès administratif comporte des éléments de mystères et de confidentialité qui confinent parfois à une forme d'ésotérisme (au sens de ce qui exige un enseignement pour être compris et qui est réservé aux initiés), et qui peuvent laisser le justiciable dans l'incompréhension ou le ressenti d'un certain manque de transparence. On pense ici à certaines subtilités rédactionnelles, même si la transmission des usages et la tradition se diluent avec l'augmentation du nombre de magistrats et rompt le « *charme mystérieux des jurisprudences d'autrefois* »<sup>2</sup>. On pense aussi aux silences du juge, qui sont toujours éloquents (quand le juge ne dit rien, il dit quelque chose<sup>3</sup>) mais pas toujours compris des justiciables. Il ne sera pas ici question de ces mystères, mais des secrets.

Car si le juge administratif aménage des petits mystères, le procès administratif défend – lui - de grands secrets<sup>4</sup>. Mais que protègent ces secrets ? Le justiciable, parfois. Indubitablement. Parfois on ne sait pas trop qui ils protègent. Parfois, ils protègent une culture juridique davantage que des droits. Chacun portent en eux une part de protection de l'exercice des droits et une part d'obstacle à l'exercice de ceux-ci.

### I) Le secret (relatif) de l'instruction

L'instruction n'est secrète qu'à l'encontre des tiers au procès qui n'ont pas accès aux pièces de la procédure, ni aux débats écrits, ni n'ont connaissance des différentes mesures d'instruction, ce qui est naturellement protecteur des justiciables parties au procès. Elle n'est pas secrète pour les

---

<sup>1</sup> P. Blanc, Le silence du juge, *RDP* 2012, n° 4, pp. 1133-1144.

<sup>2</sup> R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 2006, 12<sup>e</sup> édition, n° 1175-3°, p. 1034.

<sup>3</sup> Lorsqu'il statue par économie des moyens : Y. Gaudemet, *Les méthodes du juge administratif*, LGDJ, 1972, BDP, tome 108, p. 110. Sur l'utilisation de l'expression « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requêtes », V. CE, Sect., 9 mai 1980, *Sté des étab. Cruse*, Rec. p. 217 ; AJDA 1980, concl. B. Genevois ; CE, Ass, 2 juillet 1993, *Louvrier*, Rec. p. 207 ; ou lorsqu'il ne soulève pas un moyen d'ordre public : CE, Ass, 9 juin 1978, *SCI Bd Arago*, Rec. p. 237.

<sup>4</sup> Peut-être pas autant que ne le fai(sai)t le juge constitutionnel avec son « alchimie interne mystérieuse » qui caractérise ce qui se passe entre les saisines et les décisions, cf D. Turpin, *Contentieux constitutionnel*, coll. « Droit fondamental », PUF, 2<sup>e</sup> éd., 1994, p. 322.

parties qui sont informés des mesures d'instructions (enquêtes, clôture, réouverture, communication) et qui le sont encore mieux par le biais de l'application informatique *Télérecours*<sup>5</sup> ou de l'interface *Sagace*<sup>6</sup>. Les parties ne maîtrisent en revanche pas cette instruction et deux points de crispation émergent régulièrement. Celui de la dispense d'instruction qui déroge au principe selon lequel il s'agit d'une « formalité essentielle », et celui, plus sensible, du respect du contradictoire.

#### A) De la dispense d'instruction à l'ordonnance de rejet

L'instruction des affaires est une « formalité essentielle »<sup>7</sup>. Toutefois...

Désormais inscrite à l'article R 611-8 du code de justice administrative<sup>8</sup>, la dispense d'instruction était prévue dès l'ordonnance de 1945 pour le Conseil d'Etat<sup>9</sup> et dès le décret du 30 septembre 1953<sup>10</sup> pour les tribunaux administratifs, et est destinée à traiter rapidement le sort des requêtes, pour reprendre les termes du professeur Gabolde dans son *Traité pratique de la procédure des tribunaux administratifs*, « *manifestement informés, fantaisistes, etc.* »<sup>11</sup>.

Décision non formalisée<sup>12</sup> et insusceptible de recours en elle-même<sup>13</sup>, la dispense d'instruction est synonyme de rejet de la requête. Elle est exclue lorsque la juridiction entend faire droit à la requête dont elle est saisie<sup>14</sup> et n'est plus possible lorsque la requête a été communiquée au défendeur<sup>15</sup>. Jusqu'en 2015, il n'était possible de contester cette décision que dans le cadre du recours éventuellement exercé contre ce rejet<sup>16</sup>. Mais le Conseil d'Etat a jugé que la dispense d'instruction ne portait pas atteinte au respect du principe du contradictoire et que le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe était donc inopérant<sup>17</sup>. Dès lors, il n'existe aucun moyen susceptible de prospérer contre la décision portant dispense d'instruction, sauf à démontrer son influence sur la décision de rejet et contester celle-ci au fond.

En outre, les ordonnances de rejet, autorisées par les dispositions de l'article R 222-1 du code de justice administrative, permettent notamment aux juges de rejeter les requêtes manifestement irrecevables et non régularisables (4°) mais aussi les « *requêtes ne comportant que des moyens de*

---

<sup>5</sup> Dont l'utilisation a été généralisée par le Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

<sup>6</sup> Système Automatisé de Gestion des Affaires du Conseil d'Etat, créé par arrêté du 5 mars 1985, JORF du 14 mars 1985, p. 03123.

<sup>7</sup> CE, sect., 25 janvier 1957, *Sieur Raberanto et Syndicat Fédéral des fonctionnaires Malgaches*, Rec. p. 66

<sup>8</sup> Décret n°2000-389 du 4 mai 2000.

<sup>9</sup> Article 52 de l'Ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945 portant sur le Conseil d'Etat : Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, la sous-section peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement en vue de la mise au rôle

<sup>10</sup> Article 8 du décret n°53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif complétant l'article 9 de la loi du 22 juillet 1889 : « Lorsqu'il apparaît au vu du recours introductif d'instance, que la solution est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement »

<sup>11</sup> P. 247. Il ajoutait alors : « Les tribunaux administratifs n'usent qu'avec modération de cette faculté ».

<sup>12</sup> CE 29 déc. 1995, *Gendre*, n° 140477, Rec. p. 974

<sup>13</sup> CE 11 février 2005, M. *Lamouissi*, n° 258801, Rec. T. p. 1041.

<sup>14</sup> CE Sect. 5 avril 1996, *Syndicat des avocats de France*, req. n° 116194. Revirement de CE 12 mars 1980, *Centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines*, Rec. p. 141

<sup>15</sup> CE 27 mai 2015, n° 386195, au Rec., AJDA 2015, 1070.

<sup>16</sup> CE 5 juill. 1987, *Bertin*, Rec. p. 883 (appel) ; CE, 8 novembre 2000, *Morel*, n° 203724, Rec. p. 507 (cassation).

<sup>17</sup> CE 5 juin 2015, *Hamioud*, n° 378130, aux T.

*légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé* » (7°). C'est un rejet au fond<sup>18</sup>. L'application combinée des dispositions relatives à la dispense d'instruction (R 611-8) et au rejet par ordonnance (R 222-1) donne un caractère particulièrement secret à l'ensemble. Le requérant n'apprend désormais qu'en recevant l'ordonnance de rejet que sa requête n'a pas fait l'objet d'une instruction, et le défendeur ne l'apprend jamais. Sauf si un appel est introduit.

A notre tour d'en appeler au caractère manifeste des choses. L'objectif poursuivi par ces dispositions est manifestement le désengorgement des tribunaux et, le cas échéant, la préservation du défendeur qui n'est même pas inquiété, mais pas celle du requérant, ce qui est toujours quelque peu fâcheux dans le contentieux de l'excès de pouvoir, dispensé du ministère d'avocat. On peut regretter que l'obligation pour le juge de communiquer un moyen d'ordre public<sup>19</sup> ne soit pas applicable aux dispenses d'instruction et rejets par ordonnance.

## B) Le respect du contradictoire

Aux termes de l'article L. 5 du code de justice administrative, « *L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence* ». Toutefois...

À l'origine des origines des juridictions administratives, c'est-à-dire lorsque les tribunaux n'existaient pas encore, et jusqu'aux premières réformes de 1862<sup>20</sup> et 1865<sup>21</sup>, la procédure devant les Conseils de Préfecture était tellement secrète que les arrêtés rendus l'étaient sans aucune garantie pour les administrés. Les Conseils rendaient des décisions à l'issue d'une procédure totalement exempte de contradictoire puisque la requête qui leur était adressée était ensuite transmise au bureau compétent pour qu'il formule ses observations, sans que celles-ci soient portées à la connaissance du requérant. Il n'y avait d'ailleurs ni audience, ni conclusions du commissaire du gouvernement, ni commissaire du gouvernement, ni greffe. « *Ce système donnait fort peu de garanties aux administrés qui, selon l'expression du rapporteur du projet de 1849 "étaient jugés par une commission statuant sur l'avis des bureaux"* »<sup>22</sup>. D'emblée, la présentation historique de la procédure administrative souligne l'absence de garantie causée par l'absence de contradictoire. Les choses ont certes un peu changé.

Principe général du droit<sup>23</sup>, principe à valeur constitutionnel dérivé du principe constitutionnel des droits de la défense<sup>24</sup>, et principe fondamental au sein du droit à un procès équitable<sup>25</sup>, sa portée apparait cependant encore parfois limitée.

### 1) La communication des écritures

Dans un arrêt de 1897, le Conseil d'Etat validait la pratique s'agissant de mémoire ne contenant aucun élément nouveau<sup>26</sup>, mais cela restait un exercice délicat, particulièrement peu apprécié

<sup>18</sup> CE 30 septembre 2010, SAS SIFRU, n° 329825.

<sup>19</sup> Article R 611-7 du code de justice administrative.

<sup>20</sup> Décret du 30 décembre 1862.

<sup>21</sup> Loi du 21 juin 1865 et Décret du 12 juillet 1865.

<sup>22</sup> Christian Gabolde, *Traité pratique de la procédure des tribunaux administratifs*, Dalloz 1974, pp. 2-3.

<sup>23</sup> CE, sect., 12 mai 1961, *Sté La Huta*, Rec p. 313.

<sup>24</sup> Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, Loi de finances pour 1990, cons. n° 58 ; Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, Loi portant création d'une couverture maladie universelle, cons. n° 42.

<sup>25</sup> CEDH 18 févr. 1997, *Nideröst-Huber c/ Suisse*,

des avocats. Depuis 1997<sup>27</sup>, le pouvoir réglementaire impose au juge de procéder à la communication de la requête et de son ampliatif ainsi que du premier mémoire en défense, sauf donc, et cela reste à l'appréciation du magistrat instructeur, si les écritures ne contiennent aucun moyen<sup>28</sup>, ce qui est de plus en plus rare compte tenu de l'exercice de requalification auquel le juge doit se livrer à peine d'erreur de droit<sup>29</sup> voire de dénaturation (des écritures)<sup>30</sup>, ou si les motifs retenus par le juge pouvaient l'en dispenser<sup>31</sup>. Au-delà de ces obligations, l'absence de communication des mémoires n'entache pas la décision d'irrégularité<sup>32</sup>. Interdiction est faite au juge, en revanche, de statuer sur un moyen invoqué dans des écritures qui n'auraient pas été communiquées<sup>33</sup>. Interdiction également de communiquer sans laisser un temps « raisonnable » pour défendre<sup>34</sup>. Mais ce que le Conseil d'Etat estime raisonnable ne l'est pas toujours pour les parties.

## 2) *La communication des pièces*

Dans un arrêt du 28 janvier 1937, le Conseil d'Etat érigeait en principe général de procédure la règle selon laquelle seules des pièces soumises au droit de regard et de discussion de l'adversaire pouvaient être versées au débat<sup>35</sup>. Dans un arrêt d'Assemblée de 1955, le Conseil d'Etat estimait que si le juge administratif ne peut avoir accès aux documents en raison d'un refus de communication du ministre invoquant le secret de la défense nationale, rien ne s'oppose « à ce que, dans la mesure où ces renseignements lui paraissent indispensables pour former sa conviction sur les points en litige, il prenne toute mesure de nature à lui procurer, par les voies de droit, tous éclaircissements nécessaires, même sur la nature des pièces écartées et sur les raisons de leur exclusion »<sup>36</sup>. L'administration devait alors justifier précisément les raisons de son refus sans se borner à brandir le sceau du « secret défense ». Il s'agissait en l'espèce le secret-défense avant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public aujourd'hui codifiée dans le Code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>37</sup>. Le juge ne peut donc pas tenir compte d'une pièce couverte par un secret garanti par la loi mais qu'une partie aurait versé au dossier. Dans un arrêt d'Assemblée *Moon Sun Myung* du 6 novembre 2002, le Conseil d'Etat maintient que le refus de communiquer un document utile à la solution du litige mais couvert par un secret garanti par la loi ou concernant la sûreté de l'Etat devait être justifié par

---

<sup>26</sup> CE 23 juillet 1897, Payen, Rec. p. 568 et CE 9 nov 1910, Parent, Rec p. 756.

<sup>27</sup> Article R. 138 du code des TA-CAA tel qu'issu du décret n° 97-563 du 29 mai 1997, puis article R. 611-1 du code de justice administrative.

<sup>28</sup> CE 14 mars 2001, *Bureau*, n° 204073, Rec. T. p. 1137.

<sup>29</sup> V. Ch. Debbasch, L'interprétation par le juge administratif de la demande des parties, JCP G 1982. I. 3085 ; S. Deliancourt, Jusqu'où doit aller le juge dans la bienveillance à l'égard d'une partie ?, AJDA 2011, p. 58.

<sup>30</sup> R. Odent, *Contentieux administratif*, 1976-1981, p. 2092 et s

<sup>31</sup> CE 7 juillet 2004, *Cte agglomération Val de Garonne*, n° 256398, Rec. T. p. 831.

<sup>32</sup> CE 15 mars 2000, Mme Drannikova, T. 1184.

<sup>33</sup> CE 4 janvier 1963, *Lucas et Assoc. syndicale de l'avenue de la Duchesse*, Rec. p. 7 ; CE 9 janvier 1963, *Delle Corbière*, AJDA 1963. II. 151

<sup>34</sup> CE 3 janvier 1968, *Dame Berceaux*, Dr. adm. 1968, rec. p. 32.

<sup>35</sup> CE 28 janvier 1937, *Disch-Vitus*, n° 48049, Rec. p. 9 : Des pièces confidentielles avaient été versées au juge du fond à l'insu de l'intéressé. V. aussi CE 13 mars 1937, *Société de transbordement du Port de Strasbourg*, n° 470044, Rec. p. 310 : des pièces utiles à la solution n'ont pas été communiquées ou mise à disposition d'une des parties en dépit d'une demande en ce sens. Voir aussi CE 30 octobre 1959, *Ministre des affaires économiques c. Murat*, Rec p. 566.

<sup>36</sup> CE, Ass., 11 mars 1955, *Secrétaire d'Etat à la guerre c/ Coulon*, req n°. 34036, Rec. p 149.

<sup>37</sup> Les dispositions de l'article 6 de la loi concernant les documents non consultables et non communicables sont désormais inscrites aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du CRPA.

l'administration qui doit au demeurant verser au dossier tous les éléments d'information qu'il est possible de donner sur les pièces écartées<sup>38</sup>. Cette solution a été reprise depuis, consacrant les pouvoirs généraux de direction de la procédure que détient le juge administratif, et qui lui permettent d'ordonner la communication de tous les éléments utiles à la solution du litige à condition – dans les contentieux relatifs à des documents couverts par le secret – que cette communication ne porte pas atteinte audit secret<sup>39</sup>. La solution a été étendue au contrôle du refus de visa fondé sur un motif d'ordre public<sup>40</sup>. Celui à qui profite le secret peut toutefois autoriser cette communication<sup>41</sup>, ce qui semble être nécessairement le cas quand la partie dans l'intérêt de laquelle le secret existe produit elle-même la pièce. Cette production volontaire est presque systématique dans les dossiers de responsabilité hospitalière, le requérant produisant généralement lui-même son dossier médical<sup>42</sup>.

Le secret est fortement réintroduit dans la procédure lorsque le juge se fait communiquer les pièces dont le refus de communication est précisément l'objet du litige<sup>43</sup>, les examine sans les soumettre au contradictoire afin d'apprécier la portée de leur communication, et refuse d'indiquer l'usage qu'il en fait<sup>44</sup>. Il n'a pas à motiver son arrêt sur ce point<sup>45</sup>.

Certaines pièces produites peuvent en outre être sujettes à controverse (au regard principalement du principe de loyauté de la preuve), mais dès lors, précisément, qu'elles sont contradictoirement versées au débat, elles sont recevables. On a beaucoup entendu, depuis l'instauration de l'état d'urgence en France en novembre 2015, des fameuses et mystérieuses « notes blanches » du ministère de l'intérieur. Ces notes sont des documents émis par les services de renseignement sans que soit mentionné l'origine de leurs sources, le service dont elles proviennent ou qui les a rédigées. Le Conseil d'Etat avait implicitement validé leur utilisation dans la procédure dès 1991<sup>46</sup>, avant de le dire explicitement<sup>47</sup>. Officiellement interdites par une circulaire de 2004 (dont on ne trouve cependant aucune trace<sup>48</sup>), il en est manifestement toujours fait usage, et le Conseil d'Etat comme le Conseil Constitutionnel ont récemment et à nouveau validé leur production dans le procès. A la date du 25 février 2016, échéance de la première prorogation de l'état d'urgence déclaré au lendemain<sup>49</sup> des attentats parisiens du 13 novembre 2015, la juridiction administrative s'était prononcée sur 140

---

<sup>38</sup> CE, Ass, 6 novembre 2002, *Moon Sun Myung*, req n° 194295, Rec. p. 380 ; AJDA 2 déc. 2002, p. 1337.

<sup>39</sup> CE, 10e et 9e sss, 20 février 2012, *Ministre de la défense*, req n° 350382, Rec. p. 54.

<sup>40</sup> CE, 2e et 7e sss, 1er juin 2011, *Beddiaf*, req n° 337992, Rec. p. 265 ; AJDA 2011 p. 2182, note L. Delabie.

<sup>41</sup> CE 20 juillet 1971, *Pasquier*, Rec. p. 562.

<sup>42</sup> L'accès à celui-ci ayant été considérablement facilité par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002. Des difficultés persistent dans le contentieux des refus de titre de séjour pour raison de santé.

<sup>43</sup> Ce qu'il n'est au demeurant jamais tenu de faire : CE 23 juillet 2010, *ONF c. Jurien de la Gravière*, n° 321138, Rec. T. p. 905.

<sup>44</sup> CE, sect, 23 décembre 1988, *BdF c/ Huberschwiller*, n° 95310, Rec. p. 688 : sur la communication de document au titre de la loi du 17 juillet 1978.

<sup>45</sup> CE 29 juin 2011, *Rouzaud*, n° 335072, Rec. p. 306. : sur la consultation des archives au titre de la loi du 3 janvier 1979, inscrite dans le code du patrimoine.

<sup>46</sup> CE, ass., 11 oct. 1991, *Ministre de l'intérieur c/ Diouri*, n° 128128, Rec. T. p. 939.

<sup>47</sup> CE 3 mars 2003, *Ministre de l'intérieur c/ Rakhimov*, n° 238662, Rec. p. 74

<sup>48</sup> Chacun se fait l'écho de leur suppression (voir notamment Question d'actualité au gouvernement n° 0349G de M. Max Marest (Essonne - UMP), publiée dans le JO Sénat du 04/06/2004 - page 3818 ; Question écrite n° 01720 de M. Michel Moreigne (Creuse - SOC), publiée dans le JO Sénat du 30/08/2007 - page 1517 ; Question écrite n° 92304 de Mme Isabelle Atard (écologiste - Calvados), publiée au JO de l'assemblée nationale du 5 janvier 2016, p. 18), mais, à l'instar de son objet, la circulaire n'est pas retraçable.

<sup>49</sup> Décrets nos 2015-1475 et 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

décisions relatives à des mesures prises au titre de l'état d'urgence<sup>50</sup>. Sept affaires ont été jugées en Section du Conseil d'Etat le 11 décembre 2015, et la Haute juridiction administrative a validé la production des « notes blanches » du ministère de l'intérieur, notamment parce « *qu'aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatés par les « notes blanches » produites par le ministre, qui ont été versées au débat contradictoire et ne sont pas sérieusement contestées par le requérant, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif* »<sup>51</sup>. Dans sa décision QPC du 22 décembre 2015, le Conseil Constitutionnel, sans se prononcer sur le principe même de la production de notes blanches, les a implicitement validé en évoquant le respect y compris dans le cadre de procédure en référé, du principe du contradictoire par le juge administratif à qui il appartient « *d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence de raisons sérieuses permettant de penser que le comportement de la personne assignée à résidence constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* »<sup>52</sup>. Ce n'est donc pas le secret dans le procès ni le secret des pièces qui est en question ici, mais la part de secret contenu dans les pièces produites et les modes secret de production de preuve, qui peuvent être un obstacle à la protection du justiciable, mais vis-à-vis duquel le juge administratif semble rester vigilant et a su apporter des garanties. Dans une ordonnance du 9 février 2016, le juge des référés du Conseil d'Etat a par exemple suspendu une mesure d'assignation à résidence qui n'était pas suffisamment justifiée, et notamment pas par le contenu des « notes blanches »<sup>53</sup>.

### 3) *La communication des conclusions du rapporteur public et la question de la note de rapporteur*

Au-delà du problème de la communication des mémoires, s'est posé le celui de la communication des conclusions du rapporteur public, voire de la note du magistrat rapporteur audit rapporteur public. S'agissant des conclusions du rapporteur public, les règles sont très claires. Ses conclusions, qui n'ont pas nécessairement à être écrites sont sa propriété. Elles n'appartiennent pas à la juridiction<sup>54</sup>, et ne sont pas des documents administratifs communicables<sup>55</sup>, encore moins préalablement à l'audience<sup>56</sup>. Il a fallu le dénouement de la saga du rapporteur public devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour imposer l'idée que ce dernier n'est pas une partie au procès ni le soutien de l'une ou l'autre des parties, même si les apparences sont parfois trompeuses<sup>57</sup>, que ses conclusions ne sont pas des écritures, ni des pièces de

---

<sup>50</sup> 116 ordonnances de référé et 24 décisions au fond. Source : site internet du Conseil d'Etat, url : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Mesures-prises-au-titre-de-l-etat-d-urgence2>

<sup>51</sup> CE, Sect, 11 décembre 2015, *Domenjoud*, n° 394989, AJDA 2015. 2404, Gauthier, n°394990, au Leb., Verrier, n° 394991, Boilleau, n° 394992, Saiter, n°394993, Crochet, n°395002 et *Domenjoud*, n° 395009 au Leb. ; AJDA 2016. 247. Chron. L. Dutheiller de Lamothe et G. Odinet ; *Ibid.* 2015. 2404, RFDA 2016. 105 concl. X. Domino ; *ibid.* 123, note A. Roblot-Troizier. V. également CE, Ord., 23 décembre 2015, *M.B.*, n° 395229.

<sup>52</sup> CC, 22 décembre 2015, *M. Cédric D.*, n° 2015-527 QPC, AJDA 2015. 2463 ; D. 2016. 79.

<sup>53</sup> CE, Ord., 9 février 2016, *M.C.*, n° 396570 : « les éléments produits par l'administration doivent être regardés, en l'état de l'instruction, comme dépourvues de valeur suffisamment probante pour pouvoir être pris en compte ».

<sup>54</sup> Qui ne peut donc ordonner au rapporteur public de les communiquer : CE 15 avril 1988, *Vincent*, Rec. p. 145.

<sup>55</sup> CE 9 décembre 1970, *Vve Jame*, Rec. p. 739 et CE, ord., 20 janvier 2005, *Hoffer*, n° 276625, Rec. T. p. 1040.

<sup>56</sup> CEDH, Gde Ch., 7 juin 2001, *Kress c. France*, n° 39594/98 § 73.

<sup>57</sup> CEDH, Gde Ch., 7 juin 2001, *Kress c. France*, n° 39594/98 § 81 et CEDH, *Martinie c/ France* du 12 avril 2006, 58675/00, § 53. Critiques corrigées par le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009.

l'instruction, qu'il est donc un juge statuant en toute impartialité et indépendance<sup>58</sup>. S'agissant de la note de rapporteur, qui est communiquée au rapporteur public, elle est nécessairement couverte par le secret du délibéré<sup>59</sup>. Sa communication au rapporteur public ne rompt par l'égalité des armes puisqu'il n'est précisément pas susceptible « *d'être qualifié d'adversaire ou de partie dans la procédure, condition préalable pour être à même d'alléguer une rupture de l'égalité des armes* »<sup>60</sup>. En parachevant le sauvetage, pour ne pas dire la consécration du rapporteur public, la Cour européenne des droits de l'homme a en revanche, dans l'arrêt *Marc-Antoine*, considérablement minoré le rôle du travail du rapporteur et de son rapport, qualifié par la cour de « *simple résumé des pièces du dossier* » et réduit ainsi à sa seule dimension orale<sup>61</sup>.

### C) Les obligations de confidentialité pour la sécurité du justiciable

Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le Conseil d'Etat censurait un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile<sup>62</sup> et lui rappelait qu'en tant que juridiction administrative spécialisée, elle pouvait se référer aux « *pouvoirs généraux de direction de la procédure* » que détient le juge administratif afin d'ordonner toutes les mesures d'instruction utiles à la solution du litige et à la formation de sa conviction<sup>63</sup>. Il soulignait par ailleurs qu'il incombe à tout juge administratif « *dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles et de garantir, selon les modalités propres à chacun d'entre eux, les secrets protégés par la loi* ». Dans sa décision du 22 avril 1997, le Conseil Constitutionnel a érigé la confidentialité au rang de principe à valeur constitutionnelle<sup>64</sup>. Le Conseil d'Etat l'avait énoncé pour la première fois dans une ordonnance de référé-liberté le 6 mars 2008<sup>65</sup>. Bien plus tard, dans un arrêt du 30 juillet 2014, le Conseil d'Etat censurait partiellement une note du ministre de l'intérieur édictant un dispositif à destination de l'OFPPRA alors qu'il est incompétent pour le faire puisque cet établissement n'est pas placé sous son autorité<sup>66</sup>. Validant les autres éléments du dispositif, il saisit toutefois l'occasion de consacrer le principe de « *confidentialité des éléments détenus par l'OFPPRA et relatifs à la personne sollicitant l'asile en France* », laquelle « *constitue une garantie essentielle du droit d'asile, qui implique que les demandeurs d'asile bénéficient d'une protection particulière* ». Dans un arrêt du 10 février 2016, il insiste à nouveau sur la valeur constitutionnelle du principe de confidentialité et la garantie particulièrement essentielle qu'il représente lorsque des informations sur une personne qui dit craindre une persécution dans son pays d'origine sont précisément communiquées à son pays d'origine<sup>67</sup>. Dans le cas très particulier des demandes d'asile, ni le contradictoire ni les droits de la défense

<sup>58</sup> Sur son rôle : CE 10 juillet 1957, *Sieur Gervaise*, rec p. 466 ; CE 29 juillet 1998, *Esclatine*, n° 179635 ; Rec. p. 320, concl. D. Chauvaux (considérant quasiment intégralement repris dans le code de justice administrative) et CE 21 juin 2013, *Communauté d'agglomération du pays de Martigues*, n° 352427 Rec. p. 167 ; RFDA 2013, p. 805, concl. X. de Lesquen.

<sup>59</sup> CEDH, 4 juin 2013, *Marc-Antoine c/ France* (n° 54984/09), § 31.

<sup>60</sup> Ibid., § 32.

<sup>61</sup> Ibid., § 28. La CEDH faisant ici référence à son précédent : CEDH, 21 mars 2006, *Flament c. France*, n° 28584/03.

<sup>62</sup> CE, sect., 1<sup>er</sup> octobre 2014, *E.*, n° 349560, Lexbase Edition publique, 20 novembre 2014, note C. Lantero.

<sup>63</sup> Principe au demeurant codifié à l'article R 733-15 du CESEDA, et déjà utilement rappelé par le Conseil d'Etat dans CE 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s-s-r., 26 mai 2014, n° 344 265, publié au recueil Lebon; Lexbase Hebdo édition publique n°336 du 19 juin 2014, note C. Lantero.

<sup>64</sup> CC 22 avril 1997, n° 97-389 DC, *Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration*. Principe rappelé dans Décision n° 2003-485 DC 4 décembre 2003, *Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile*.

<sup>65</sup> CE 6 mars 2008, *Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement*, n° 31391, Rec. T. p. 775.

<sup>66</sup> CE 30 juillet 2014, *La Cimade*, n° 375430, au Rec.

<sup>67</sup> CE 10 février 2016, *I. c. OFPPRA*, n° 373529, sera mentionné au Tables.

ne sont mis en péril par la manipulation des pièces. C'est le pouvoir d'instruction du juge qui peut mettre en péril la situation du requérant. Et le respect de la confidentialité – pour ne pas dire le respect du secret de la demande d'asile - devient une garantie essentielle pour le justiciable.

## II) Le secret du délibéré

L'instruction étant close au plus tard à la date de l'audience, le délibéré est hors instruction, mais il est encore bien plus secret qu'elle.

Toutefois...

Le « *caractère secret des délibérés est un principe général du droit public français, il a pour objet d'assurer l'indépendance des juges et l'autorité morale de leurs décisions* »<sup>68</sup>. Le respect de ce secret est également une obligation déontologique<sup>69</sup> et l'un des « dix commandements » inscrits dans le décalogue<sup>70</sup> du code de justice administrative, à l'article L8.

Le secret du délibéré est invariablement présenté comme une protection. Protection de la valeur des décisions rendues, qui ne sont pas minorées par la mention de possibles dissensions au sein de la formation de jugement ou d'opinions dissidentes (les décisions faisant mention de ce qu'elles ont été prises à l'unanimité sont d'ailleurs entachées d'irrégularité<sup>71</sup>). Meilleure assise pour l'autorité de décisions rendues « *au nom du peuple français* » (article L2 du code de justice administrative). Protection de l'indépendance des membres de la formation de jugement de toute pression ou toute mesure de rétorsion extérieure<sup>72</sup> et de toute personnalisation des décisions.

Ce n'est pas une particularité de la justice administrative, mais la particularité de la justice administrative est que ses juges sont les seuls à ne pas prêter serment<sup>73</sup>, ni encore moins, les personnes extérieures à la formation de jugement qui sont admises à assister au délibéré : les « collaborateurs »<sup>74</sup> des membres de la juridiction ainsi que les stagiaires, mais pas tous : les juges, les avocats stagiaires (i.e. les élèves-avocats), les professeurs d'universités et maîtres de conférences<sup>75</sup>. Ces personnes restent toutefois soumises au respect du secret, dont la méconnaissance est réprimée sur le fondement de l'article 226-13 du code pénal. Strictement

---

<sup>68</sup> CE 17 novembre 1922, *Legillon*, n° 75618 (2<sup>e</sup> espèce), Rec. p. 849.

<sup>69</sup> L'article R. 731-5 du code de justice administrative renvoie aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal s'agissant de la sanction de la méconnaissance du secret. Voir aussi la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative, *Principes et bonnes pratiques*, 2011, 19 p.

<sup>70</sup> Expression de Renaud Denoix de Saint-Marc, en référence, naturellement au décalogue biblique.

<sup>71</sup> CE 9 février 1949, *Michel*, n° 87152, Rec. p. 755. Mais cette irrégularité n'est pas d'ordre public.

<sup>72</sup> CE 11 juin 1948, *Poulhies*, n°88156, Rec. p. 265 : « la règle du secret des délibérations s'oppose à ce que soit reproché à un magistrats, membre d'un tribunal correctionnel, la sévérité des jugements rendus par cette décision ».

<sup>73</sup> Tous les autres, sans exception le font, qu'ils soient magistrats professionnels (art. 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) ou non (juges consulaire, conseillers prud'hommes ; assesseurs des tribunaux du contentieux de l'incapacité ; assesseurs de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux).

<sup>74</sup> C'est-à-dire les assistants de justice. Les articles L. 122-2 et L. 227-1 du code de justice administrative rappellent leur soumission au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

<sup>75</sup> Article R 731-4 du code de justice administrative.



aucune jurisprudence ne viendrait illustrer un tel manquement alors qu'il est en pratique inévitable qu'il se produise de temps à autre. Même remarque s'agissant de l'absence officielle du rapporteur public au délibéré qui ne l'empêche absolument pas de discuter du dossier avec la formation après l'audience. C'est qu'en pratique, la violation du secret du délibéré reste elle-même assez secrète ou plutôt, qu'il n'y a pas de mal à ce que le secret du délibéré soit relatif<sup>76</sup>. Au sujet de la juridiction judiciaire, Jean-François Burgelin, alors Procureur général près la Cour de cassation tenait il y a quinze ans des propos parfaitement transposables à la justice administrative : « *il ne doit pas être entretenu d'illusions excessives sur le secret du délibéré dans les tribunaux et les cours d'appel. Non pas que les magistrats manquent à leur serment. Mais ils ne peuvent empêcher que, dans le petit monde assez clos des palais de justice, les praticiens qui les entourent sachent parfaitement qui est qui et qui pense quoi* »<sup>77</sup>.

Il est difficile à ce stade de ne pas céder à la tentation d'évoquer la question de l'opinion dissidente, qui semble devoir être durablement exclue de nos pratiques juridictionnelles. Certes, la justice française offre un exemple historique désastreux pendant la Terreur lorsque par décret du 26 juin 1793, la Convention nationale a déclaré que « *les juges des tribunaux civils et criminels seront tenus d'opiner à haute voix, en public* », ce qui a fini par priver les justiciables des droits élémentaires de la défense, étant précisé que les magistrats étaient élus<sup>78</sup>. Mais doit-on continuer de brandir cet exemple pour en rester là ? Si la question est loin d'être neuve, et loin d'être inédite<sup>79</sup>, elle mérite d'être encore posée. En outre, il y a une différence entre le fait d'envisager un délibéré en public, et celui d'envisager que les magistrats soient le cas échéant autorisés à exprimer publiquement leur opinion sur une décision rendue après un délibéré à huis clos. Il ne s'agit pas non plus de nier la dimension collégiale, lorsqu'elle existe, de la production de la décision de justice et de vouloir individualiser et réduire la justice à un homme ou une femme.

A l'heure où les affaires jugées par un juge unique se multiplient<sup>80</sup>, et dans lesquelles le juge délibère avec lui-même, on peut s'interroger sur la pertinence de ce secret. Même si la CAA de Lyon a jugé que le magistrat statuant seul était également tenu au secret du délibéré, elle sanctionnait en l'espèce les hésitations que le juge avait publiquement partagées avec les parties au procès<sup>81</sup>, ce qui à notre sens s'apparente plus à une erreur déontologique qu'à une violation du secret du délibéré. On s'interroge également sur la pertinence du secret du délibéré dans le cadre de l'office de cassation du juge, lequel, s'il ne statue pas au fond<sup>82</sup>, ne discute plus des faits mais du droit<sup>83</sup>.

---

<sup>76</sup> Voir, sur la production collective (pour le Conseil d'Etat) de la décision de justice D. Chauvaux, De la contradiction entre les juges, *Réflexions sur le délibéré*, in *Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*, Dalloz, 2007, pp. 175-184.

<sup>77</sup> J.-F. Burgelin, *Les petits et grands secrets du délibéré*, D. 2001, p. 2755.

<sup>78</sup> M. Rousselet, *Histoire de la magistrature*, Plon, 1957, p. 386.

<sup>79</sup> P. Truche, *Juger, être jugé*, Fayard 2001, p. 156.

<sup>80</sup> Article R 222-13 du code de justice administrative.

<sup>81</sup> CAA Lyon, 28 juillet 2006, Z., n° 06LY00579

<sup>82</sup> Ce que fait parfois le Conseil d'Etat, obligatoirement après un second pourvoi ou facultativement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Ce que ne fait en revanche jamais la Cour de cassation.

<sup>83</sup> L'élaboration des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux a d'ailleurs fait l'objet de révélations de l'intérieur, V. notamment D. Labetoulle, *Remarques sur l'élaboration des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux*, in *Mélanges R. Chapus, Montchrestien*, 1992, pp. 333-341 et Une histoire de Troika, in *Carrefour des droits, Mélanges en l'honneur de L. Dubouis*, Dalloz, 2002, pp. 83-90 ; D. Chauvaux, *De la contradiction entre les juges, Réflexions sur le délibéré*, préc. ; B. Genevois, *Le commissaire du gouvernement devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux*, RFDA 2000, p. 1207 ; ou d'observateurs autorisés : B. Latour, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'Etat*, La Découverte, 2004, 320 p.

L'opinion dissidente peut contribuer à renforcer le lien de confiance entre le justiciable et la justice<sup>84</sup> au lieu de l'affaiblir. Elle peut concourir à asseoir l'opinion majoritaire, laquelle est prise alors même qu'il pouvait exister une solution différente. Elle peut inviter à une meilleure motivation de l'opinion majoritaire. Et si elle annonce des possibles revirements, cela ne fragilise pas nécessairement la solution retenue. Selon le juge Brennan, une opinion dissidente réussie est une opinion prophétique<sup>85</sup>. Ne lit-on pas parfois dans les conclusions du rapporteur public l'annonce d'un futur revirement<sup>86</sup> ? La lecture de conclusions contraires du rapporteur public n'est-elle pas souvent plus stimulante que celles qui, soit éclairent un arrêt incompréhensible, soit assurent son service après-vente ? De manière générale, les conclusions des rapporteurs publics ne peuvent-elles par parfois justifier l'analogie avec l'opinion dissidente<sup>87</sup> ? Certes, le Rapporteur public n'est pas membre de la formation de jugement et il n'est probablement pas intellectuellement très honnête de convoquer les anglo-saxons et de tenter d'imposer par la force de l'argument une autre culture juridique. La question est précisément une question de culture processuelle. Le cas échéant, une question de protection du juge. Et par extension seulement, une question de protection des justiciables.

Mais il y a aujourd'hui une chose contre laquelle le secret du délibéré ne protège plus. Il s'agit de la personnification des décisions de justice, qui a toujours existé de manière confidentielle pour les initiés du palais, mais qui prend, dans une actualité très récente, une tournure plus visible et controversée. Depuis 2002 et dans le cadre de sa politique de l'*open data*, l'Etat français a mis en ligne des centaines de milliers de décisions de justice (essentiellement cassation et appel)<sup>88</sup> à disposition du public et prévoit d'étendre cette pratique à l'ensemble des décisions de justice (dont celles de première instance)<sup>89</sup>. Parallèlement, la communauté technologique a développé des algorithmes prédictifs qui permettent d'extraire, à partir des bases de données évoquées, des informations fiables et précises, comme un humain le ferait, mais en plus fiable, en plus précis et dans des proportions quantitativement énormes (pas comme un vulgaire humain donc). L'une de ces techniques a récemment été mise en œuvre pour dégager les grandes tendances de jugement des différents présidents de formation de cours et du Conseil d'Etat s'agissant (dans un premier temps) du contentieux des Obligations de Quitter le territoire Français (OQTF), et a été mise en ligne<sup>90</sup>. Les juges sont nommément désignés comme étant ceux qui pratiquent tel ou tel taux de rejet et le site invite donc à « anticiper son juge ». Inévitablement, la question divise<sup>91</sup> et même si l'impartialité du juge est au cœur des débats, cette initiative marque aussi le début d'une personnification (forcée) des décisions de justice et sonne le glas l'un des arguments avancés au soutien du secret absolu du délibéré.

---

<sup>84</sup> Y. Laurin, *Le secret du délibéré*, D. 2007, p. 856.

<sup>85</sup> W. J. Brennan, *In Defense of Dissents*, *The Hastings Law Journal*, 1986, vol. 37, pp. 427-438.

<sup>86</sup> V. notamment J.-M. Huon de Kermadec, *Réflexions sur les conclusions contraires des commissaires du gouvernement près le Conseil d'État*, RDP 1997, p. 1069 ; F. Melleray, *Les conclusions contraires Labetoulle*, in *Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*, Dalloz, 2007, pp. 625-640.

<sup>87</sup> D. Chauvaux, J.-H. Stahl, *Le Commissaire, le délibéré et l'équité du procès*, AJDA 2005, p. 2116 ; a propos du juge constitutionnel, v. W. Mastor, *Les opinions séparées des juges constitutionnels*, *Economica-PUAM*, 2005, pp. 188-189.

<sup>88</sup> Le Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet a lancé le site Légifrance.

<sup>89</sup> Dans les discussions postant sur le Projet de Loi pour une République numérique n° 3318, déposé le 9 décembre 2015, des amendements en ce sens ont été votés le 27 avril 2016. Voir Séance du 27 avril 2016 (compte rendu intégral des débats).

<sup>90</sup> [www.supralegem.fr](http://www.supralegem.fr)

<sup>91</sup> Conseil Syndical du SJA, *Halte au procès d'intention*, AJDA 2016, p. 809.

### III) Le cas de l'audience non publique

Depuis une ordonnance du 2 février 1831 pour le Conseil d'Etat et depuis le décret du 30 novembre 1862 pour les Conseils de préfecture, les audiences sont publiques. Le jugement lui-même doit être prononcé en audience publique<sup>92</sup>. La règle est inscrite au sein du décalogue à l'article L6 et fait totalement consensus. Cette « fenêtre de publicité »<sup>93</sup> prise en étau du secret de l'instruction et du secret du délibéré est, à ce titre, un gage de transparence qui permet de s'assurer de la confiance des justiciables. C'est une « conquête de la démocratie »<sup>94</sup>.

Il s'agit pourtant là d'une règle dont l'exception doit être particulièrement protégée puisque le secret devient ici un droit du justiciable. L'article 6 § 1 de la C°EDH prévoit que l'audience puisse se tenir à huis clos pour des motifs d'ordre public, de respect de la vie privée ou de moralité. L'article L 731-1 du code de justice administrative issu de la loi du 9 décembre 2004 donne au président le pouvoir, « à titre exceptionnel » de décider que l'audience se tienne hors la présence du public, par dérogation à l'article L6 au motif de la « *sauvegarde de l'intérêt public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi* »<sup>95</sup>. Il s'agit d'une pratique rare<sup>96</sup> relevant de l'appréciation souveraine du juge. Deux actualités, l'une législative, l'autre jurisprudentielle, soulignent la force protectrice du huis clos et l'opportunité que ce pouvoir propre du juge devienne un droit invocable par le justiciable. L'actualité législative concerne le contentieux de l'asile avec la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui reconnaît que « *le huis clos est de droit si le requérant le demande* »<sup>97</sup>. Auparavant, il s'agissait d'un pouvoir propre du juge, ordonné à sa discrétion<sup>98</sup>, à l'instar du contentieux administratif général. L'actualité jurisprudentielle concerne une ordonnance du Conseil d'Etat dans laquelle, et alors – il convient d'insister – que le prononcé du huis clos est un pouvoir propre du juge, il a été fait droit à des conclusions du requérant en ce sens, dans le cadre d'un appel de référé liberté à propos d'une mesure d'assignation à résidence, elle-même prise dans le cadre de l'état d'urgence. A la lecture de cette ordonnance, qui est donc anonymisée (même sur la base de données Ariane à laquelle seuls les membres de la juridiction administrative ont accès), le requérant a motivé sa demande « *au cours de l'audience publique* », « *par le souhait de garantir le respect de sa vie privée* ». Le Conseil d'Etat a jugé « *qu'eu égard aux circonstances de l'espèce* », il devait être « *fait droit à sa demande ainsi qu'à celle tendant à l'anonymisation de la présente ordonnance* », l'ordonnance précisant « *que l'audience s'est poursuivie hors la présence du public* »<sup>99</sup>.

\*\*\*

On ne peut en définitive juger le secret que par l'objectif qu'il poursuit. Or, tous les secrets tenus dans le procès administratif ne poursuivent pas les mêmes : garantie des droits des administrés, protection du juge, bonne administration de la justice, rationalisation des procédures, autorité de la décision, etc. Autant d'intérêts à concilier

---

<sup>92</sup> CE 29 mars 1889, *Commune de Secheval*, Rec. p. 423

<sup>93</sup> M. Guyomar et B. Seiller, *Contentieux administratif*, Dalloz, 2014, p. 360

<sup>94</sup> V. Haim, Jugement, Répertoire de Contentieux administratif, Dalloz, §63.

<sup>95</sup> CE 6 décembre 2006, *Tiou*, T. 1029.

<sup>96</sup> A. Ciaudo, Le huis clos dans la juridiction administrative, *JCP A* 2010, n° 2019.

<sup>97</sup> Article L. 733-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>98</sup> Ancien Art. R 733-34 du CESEDA.

<sup>99</sup> CE, Ord., 10 février 2016, *M. X.*, n° 396744.

et pour lesquels le secret n'est pas toujours le meilleur outil. Quant aux mystères qui entourent le procès et le juge administratifs et qui participent à notre sens à la méconnaissance (à la fois au sens de l'ignorance et de la dépréciation) de la justice administrative, il faut les partager et les divulguer afin qu'ils n'en soient plus. Bref, que cette matière si déroutante et redoutée des étudiants soit toujours enseignée fidèlement et avec conviction, comme l'a fait le récipiendaire des présents mélanges, sans jamais oublier que ce sont les clés du contentieux administratif qui ouvrent encore le mieux les portes des libertés.

Caroline Lantero,

Mars 2016